



quelles démarches APRÈS avoir obtenu mon permis ?



à faire avant les travaux

- Afficher l'autorisation sur le terrain
Sur panneau de type 80x80 cm, lisible de la voie publique et mentionnant :
 - ➡ Le nom, ou la raison sociale du bénéficiaire
 - ➡ La date et le numéro du permis de construire
 - ➡ La nature des travaux,
 - ➡ La superficie du terrain, la surface de plancher autorisée,
 - ➡ La hauteur de la construction,

Cet affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : *L'affichage fait courir le délai de recours des tiers (3 mois à compter du jour du dernier affichage : mairie ou terrain). Son défaut peut être sanctionné. Vous avez tout intérêt à accomplir cette démarche dès notification de la décision.*

pensez à respecter

- Les droits des tiers :
obligations découlant du Code civil (mitoyenneté, servitude de passage, de vue, écoulement des eaux de pluie...)
- Les règles de construction :
normes techniques de constructions, normes acoustiques, éclairage des locaux, normes acoustiques ...
- Le règlement municipal d'hygiène :
ventilation des pièces, des évacuations, éclairage des locaux

Attention : *votre autorisation de construire ne concerne que les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à respecter.*

Conseil : *Par courtoisie, informez votre voisinage de vos intentions.*

votre permis de construire ?

- Sera périmé si la construction n'est pas entreprise dans les 2 ans (à compter de sa notification) ou si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.
- Peut être prolongé d'un an (si aucun élément nouveau ne s'y oppose) sur demande formulée 2 mois avant l'expiration du délai de 2 ans.

Attention : *une construction réalisée avec un permis de construire périmé équivaut à une construction sans autorisation....*

- Peut être modifié (sans bouleverser le projet initial) sur demande formulée pendant le délai de validité de 2 ans (mais ne prolonge pas ce délai)

Attention : *toute modification doit faire l'objet d'une autorisation*

à la fin des travaux

Remise en état des abords :

- Prendre contact avec les services concernés (voir liste).
- Si la remise en état des trottoirs s'avère nécessaire, les frais qui en découleront seront laissés à votre charge.

Déclaration d'achèvement des travaux (DAT)

- Déclarer les travaux achevés apporte certaines garanties et déclenche la procédure d'obtention du certificat de conformité. C'est la dernière étape administrative de votre opération de construction.

- Déposer l'imprimé joint au permis de construire dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

➡ A signer par le bénéficiaire de l'autorisation et (s'il y a lieu) par l'architecte du projet

➡ Pièces à fournir : conformité assainissement, entrée charretière, ERP...

Fin des travaux :

➡ Quand l'immeuble est hors d'eau,

➡ Quand les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies,

➡ Quand les peintures en façades, l'aménagement des abords (voirie, espaces verts), et les branchements au réseau public sont réalisés.

Certificat de conformité :

- A réception de cette DAT, le service instructeur s'assure par un récolement des travaux que la construction a bien été réalisée conformément au permis de construire accordé et délivre le certificat de conformité.

Déclaration auprès des services fiscaux :

- A adresser dans les 90 jours à partir du moment où les locaux sont devenus utilisables (Service de la fiscalité des particuliers 13 rue de la Somme - BP D2 - 98848 - tél : 25 76 62)

contacts utiles

services techniques municipaux

- Alignement et domanialité des voies : service du domaine tél : 23 22 40
- Assainissement eaux usées et eaux pluviales : division eau assainissement tél: 27 07 61
- Eclairage public : division voirie tél : 27 07 20
- Mobilier d'espaces verts : division environnement propreté espaces verts tél : 27 98 27
- Occupation du domaine public (grue, palissade, échafaudage..., demander l'autorisation un mois au moins avant le début des travaux) : division voirie tél : 27 07 20
- Hygiène alimentaire : service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires Tél : 27 78 61
- Plaque de rue, mobilier urbain, trottoir : division voirie tél : 27 07 20

autres services publics

- Calédonienne des eaux (CDE) tél : 41 37 37
- Société EEC tél : 27 36 36
- Office des Postes et Télécommunications (OPT) tél : 26 82 00

NB : Les démarches indiquées dans cette notice ne sont valables que pour les projets situés sur le territoire de la commune de Nouméa. Pour une autre commune, se renseigner auprès de la mairie concernée.

